

Évolutions C4.20.008

ISAPAYE 2021

SOMMAIRE

1. ACTIVITÉ PARTIELLE : PLAFONNEMENT DU TAUX D'INDEMNISATION À 4,5 SMIC	3
1.1 Rappel des textes.....	3
1.2 Que fait le logiciel pour appliquer le nouveau plafonnement du taux d'indemnisation ?	3
1.3 Que doit faire l'utilisateur pour appliquer le nouveau plafonnement du taux d'indemnisation ?.....	3
2. MULTI-EMPLOYEURS : LES PLAFONDS DE PRÉVOYANCE/FRAIS DE SANTÉ/RETRAITE SUPPLÉMENTAIRE	3
2.1 Explications.....	3
2.2 Quelles sont les corrections apportées ?.....	4
2.3 Que doit faire l'utilisateur ?	4
2.3.1 Créer une grille de saisie groupée des cumuls.....	4
2.3.2 Saisir la grille des cumuls	5
3. CHÔMAGE INTEMPÉRIE ET ÉCRÈTEMENT DE CSG	5
3.1 Explications.....	5
3.2 Quelles sont les modifications apportées ?	5
3.3 Que doit faire l'utilisateur ?	6
4. ÉVOLUTIONS EN AED	6
4.1 Code complément PCS-ESE.....	6
4.2 Modification de contrôles	6
5. QUESTIONS/RÉPONSES	6
5.1 Entreprise viticole : nouvelle exonération MSA en code 911.....	6
6. AUTRES CORRECTIONS/ÉVOLUTIONS	6

1. ACTIVITÉ PARTIELLE : PLAFONNEMENT DU TAUX D'INDEMNISATION À 4,5 SMIC

1.1 Rappel des textes

L'article R5122-18 du code du travail a été modifié initialement par le décret 2020-1316 du 30 octobre 2020. Le décret 2020-1681 du 24/12/2020 a différé la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions du 5° de l'article 1.

Ainsi après plusieurs modifications, le 5° b est applicable à compter du 1er janvier 2021 tandis que les autres dispositions sont reportés au 1^{er} avril 2021 par le décret 2021-221 du 26 février 2021.

De ce fait, à compter du 1^{er} janvier 2021, la rémunération maximale prise en compte pour le calcul de l'indemnité horaire est égale à 70% de 4.5 smic (soit 32.29€ pour 2021).

La partie supérieur à 70 % de 4.5 Smic sera soumise à cotisations.

Les dispositions visant à baisser à 60% le niveau d'indemnisation des salariés des secteurs non protégés ainsi que celles visant à limiter l'indemnité horaire au salaire net habituel du salarié sont reportées au 1er avril 2021.

1.2 Que fait le logiciel pour appliquer le nouveau plafonnement du taux d'indemnisation ?

- ✓ Modification de la donnée **TH_CH_PAR7.STD** - TARIF HORAIRE INDEMNITE ACTIVITE PARTIELLE au 01/02/2021
- ✓ Modification de la donnée **TH_CH_P15.STD** - TARIF HORAIRE INDEMNITE ACTIVITE PARTIELLE SOUMISE A COTISATIONS au 01/02/2021

1.3 Que doit faire l'utilisateur pour appliquer le nouveau plafonnement du taux d'indemnisation ?

Le taux d'indemnisation pour activité partielle ne peut pas dépasser 70 % de 4.5 Smic (32.29€).

Le programme gère en automatique cette limite.

Toute fois, si une valeur supérieure à 32.29€ a été saisie sur la donnée de court-circuitage **TH_CH_P21.STD**, il est désormais nécessaire de saisir le dépassement sur la donnée **TH_CH_P21S.STD**.

Exemple :

Avant modification :

- **TH_CH_P21.STD** = 42

Après modification, répartir le montant de la façon suivante :

- **TH_CH_P21.STD** = 32.29
- **TH_CH_P21S.STD** = 9.71

Les 9.71€ seront soumis à charge.

2. MULTI-EMPLOYEURS : LES PLAFONDS DE PRÉVOYANCE/FRAIS DE SANTÉ/RETRAITE SUPPLÉMENTAIRE

2.1 Explications

Un salarié multi-employeurs est en activité partielle tout le mois.

Le plafond de Sécurité Sociale est proratisé en fonction des jours de présence et ne prend pas en compte la rémunération saisie sur la donnée **TP_MULTI.STD**.

Il est donc nécessaire d'inclure l'activité partielle dans le calcul des plafonds autres que celui de Sécurité Sociale.

2.2 Quelles sont les corrections apportées ?

- ✓ Création de données de plafond pour la prévoyance/frais de santé et retraite supplémentaire :
 - **PLAF_PREV_MENS_MUL01.STD** – PLAFOND MULTI EMPLOYEUR PREVOYANCE

- **PLAF_FS_MENS_MUL01.STD** - PLAFOND MULTI EMPLOYEUR FRAIS DE SANTE
 - **PLAF_RS_MENS_MUL01.STD** - PLAFOND MULTI EMPLOYEUR RETRAITE SUPPLEMENTAIRE
- ✓ Modification des données de plafond existantes :
- **PLAF_PREV_MENS.STD**
 - **PLAF_RS_MENS.STD**
 - **PLAF_FS_MENS.STD**

2.3 Que doit faire l'utilisateur ?



Pour les salariés concernés par le multi-employeurs et l'activité partielle il est nécessaire de mettre à jour les cumuls de plafond pour les Prévoyances/Frais de santé et Retraite supplémentaire.

Des rappels de cotisations seront également nécessaires.

2.3.1 Créer une grille de saisie groupée des cumuls

ÉTAPE 1 : aller en **Paramètres/Bulletins de salaire/Grilles de saisie groupée/Grilles de saisie groupées des cumuls**


ÉTAPE 2 : sur la partie droite cliquer sur 

ÉTAPE 3 : saisir un code exemple : PLAFOND_PREV

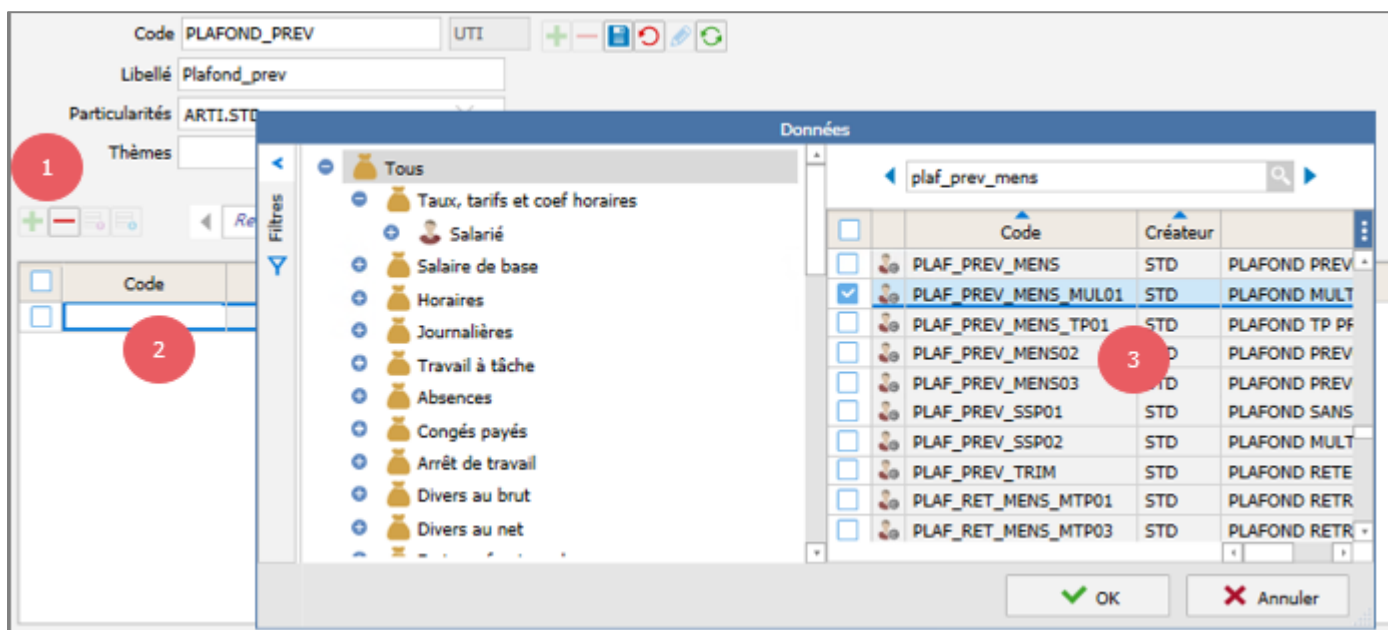
ÉTAPE 4 : cocher "Créer"

ÉTAPE 5 : cliquer sur "Ok"

Il faut ensuite aller chercher les données de cumuls à modifier

ÉTAPE 1 : cliquer sur 

ÉTAPE 2 : cliquer dans la colonne "Code"



ÉTAPE 3 : rechercher dans la liste les données suivantes :

- **PLAF_PREV_MENS_MUL01.STD**
- **PLAF_FS_MENS_MUL01.STD**
- **PLAF_RS_MENS_MUL01.STD**

ÉTAPE 4 : cliquer sur "OK"

ÉTAPE 5 : enregistrer avec la disquette

2.3.2 Saisir la grille des cumuls

ÉTAPE 1 : aller en **Options/Cumuls**

ÉTAPE 2 : régler le filtre au besoin

ÉTAPE 3 : cliquer sur **Grilles/Autres**

ÉTAPE 4 : choisir la grille précédemment créée

ÉTAPE 5 : remplir la grille

ÉTAPE 6 : enregistrer avec la disquette

Une fois la grille des cumuls saisie, établir le bulletin suivant et faire un rappel de cotisation sur les lignes de prévoyance, Frais de santé et/ou Retraite supplémentaire concernées.

3. CHÔMAGE INTEMPÉRIE ET ÉCRÊTEMENT DE CSG

3.1 Explications

Les indemnités de chômage intempéries ne constituent pas un salaire et ne sont pas soumises à cotisations.

Cependant elles sont considérées comme des revenus de remplacement, soumises à CSG/CRDS et par conséquent susceptibles d'être soumises à l'écrêtement de la CSG/CRDS.

3.2 Quelles sont les modifications apportées ?

✓ Modifications des données suivantes :

- **BASE_RR021.STD** - BASE RR INDEM. ACT. PARTIELLE NETTE RECONSTITUEE
- **BASE_RR023.STD** - BASE RR A ECRETER

3.3 Que doit faire l'utilisateur ?

Si nécessaire, faire des rappels de cotisations dans le prochain bulletin.

4. EVOLUTIONS EN AED

4.1 Code complément PCS-ESE

Le code complément PCS-ESE est renseigné en AED avec le code métier DADS BTP pour les salariés relevant d'une caisse CI BTP.

4.2 Modification de contrôles

Les contrôles sur la date de notification de la rupture de contrat et la date d'engagement de la procédure de licenciement en calcul de l'AED ont été modifiés pour prendre en compte certains motifs de sortie.

5. QUESTIONS/RÉPONSES

5.1 Entreprise viticole : nouvelle exonération MSA en code 911

Une mesure de réduction de cotisations patronales pour les entreprises relevant du secteur "Culture de la vigne" affectées par la crise sanitaire est prévue.

Cependant, à ce jour les textes ne sont pas encore parus.

<https://www.msa.fr/lfy/employeur/exoneration-remise-partielle-filiere-viticole>

Ces évolutions seront proposées dans une prochaine mise à jour.

6. AUTRES CORRECTIONS/ÉVOLUTIONS

Numéro	Corrections ou évolutions apportées
459617	Suppression d'un message bloquant à l'aperçu d'une forme WORD migrée.
484856	Correction lors de l'import DSN : l'ensemble des facteurs de pénibilité présents dans le fichier DSN n'était pas importé.
487627	Modification du visuel du bouton "Aperçu" en calcul de bulletin de salaire.
440687 488577	Modification dans la suppression des conventions collectives : la grille des salaires minima ne se supprimait pas dans les données générales lorsqu'une convention collective était supprimée en Paramètres/Bulletins de salaire/Conventions collectives .
489212	Correction lors de l'import DSN : le compte bancaire n'était pas créé dans l'établissement et n'était pas affecté dans l'onglet Déclarations/Prélèvement à la source .
508726 525071	Correction lors de l'import DSN pour les fichiers DSN contenant des accents dans certaines rubriques.
509253 509257 509265 509267 509269 509271	Corrections diverses pour l'import DSN.
509270	Correction lors de l'import DSN : le mode de paiement des cotisations n'était pas repris dans les organismes du dossier.

510422	Correction dans le calcul de bulletin : les lignes de cotisations retraite apparaissaient à tort dans l'aperçu du bulletin de salaire alors que ces lignes étaient absentes dans le calcul.
517152	Modification du visuel de l'onglet Droits supplémentaires acquis dans la modification de la DSN mensuelle.
517995	Modification du visuel de la zone "Mode de paiement" dans le bordereau en modification de la DSN mensuelle.
518480	Suppression d'un message bloquant en Paramètres/Plan comptable .
521774	Correction lors de l'import DSN : les absences avec le code DSN "200 - COP" étaient considérées comme des absences à la caisse des congés payés même si l'établissement n'est pas dans un secteur à la caisse des congés payés.
522440	Correction lors de l'import DSN : la rubrique S21.G00.40.072 n'impactait pas le statut BOETH dans la zone "Statut BOETH" de l'onglet Déclarations/DSN .
522979	Correction lors de l'import DSN : les cases "Etablissement principal" et "identique à l'entreprise" n'étaient pas cochées dans le paramétrage de l'entreprise.
523743	Suppression d'un message bloquant dans le calcul de la DSN mensuelle.
524250	Correction dans la modification de la DSN mensuelle : le montant saisi dans l'onglet "Droits supplémentaires acquis" n'était pas conservé après enregistrement de la saisie.
525551	Correction lors de l'import DSN : la nature du contrat dans l'onglet Déclarations/DSN de la fiche salarié n'était pas renseignée alors qu'elle était bien présente dans le fichier DSN.
527669	Modification de la valorisation des absences ENT_SORT.STD et MAL_NREM.STD afin de renseigner JTEPA_ABS1.STD
528711	Correction dans la saisie des absences associées aux codes 607 ou 650 : en calcul de bulletin, en saisie Absences, un message bloquant apparaissait lorsque l'utilisateur décochait "Jours ouvrés".
529245	Correction pour avoir plusieurs modes de règlement lorsqu'il y a plusieurs périodes pour un même salarié.

Cette documentation correspond à la version 4.20.008. Entre deux versions, des mises à jour du logiciel peuvent être opérées sans modification de la documentation. Elles sont présentées dans la documentation des nouveautés de la version sur votre espace client.